

*Anta GUISSÉ**Arthur VERCKEN**KONG Sam Onn**Avocats**Equipe de défense de KHIEU Samphân*

Paris et Phnom Penh, le 23 novembre 2014

Chambre de première Instance des CETC

Route nationale 4

Choam Chao, Dangkao

Boîte postale 71

Phnom Penh CAMBODGE

**Affaire : LE PROCUREUR C/ KHIEU SAMPHAN**

Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Chambre,

Nous avons pris connaissance de votre décision E 320-2 du 21 novembre intitulée « Décision portant désignation d'office par la Chambre d'avocats chargés d'assister Khieu Samphân ».

Notre désignation par M. KHIEU Samphân via la DSS est antérieure à cette désignation par votre Chambre. Lors de cette première désignation, nous avons signé avec les Nations-Unies un contrat de représentation juridique qui nous oblige à toujours servir au mieux les intérêts de notre client loyauté. Cette exigence découle aussi bien des textes nationaux de nos barreaux respectifs que des textes internationaux tels ceux que nous avons cités à l'audience de mise en état du 28 octobre 2014.

Dans toutes nos écritures et interventions pour la défense de KHIEU Samphân, nous avons toujours indiqué que sa position de vouloir consacrer tout le temps qui a été alloué par la Cour suprême à son mémoire d'appel était une position à laquelle nous souscrivions en tant qu'avocats.

Comme tout condamné en première instance, M. KHIEU Samphân a le droit a un double degré de juridiction. Dans le cadre de la simultanéité des procédures que vous avez décidée, M. KHIEU Samphân a fait le choix éclairé de se consacrer à la procédure qui est la seule susceptible de faire une différence dans sa défense et pour laquelle un délai incompressible est en train de s'écouler.

C'est un choix stratégique qui n'est ni dilatoire ni destiné à bloquer la procédure. Dès lors que vous avez rejeté toutes nos demandes en ce sens depuis un an et que vous mettez notre client et nous mêmes dans une situation de double contrainte, nous décidons de nous focaliser pour l'instant sur un appel qui est le seul recours de M. KHIEU Samphân contre une décision qui l'a condamné à perpétuité. Comme vous le savez parfaitement, cet appel est d'autant plus crucial pour lui et sa Défense que les conclusions de la Cour suprême auront nécessairement un impact sur le procès 002/02, notamment sur la question de sa responsabilité pénale.

En nos qualités d'avocats de M.KHIEU Samphân, nous avons publiquement exprimé notre accord avec cette analyse qui privilégie le meilleur de ses intérêts. C'est dans conditions que

CETC - Bureau 102

e-mail : [anta.guisse@wanadoo.fr](mailto:anta.guisse@wanadoo.fr) - [a.vercken.cetc@gmail.com](mailto:a.vercken.cetc@gmail.com)

- 2 -

nous avons suivi ses instructions. Si nous avons été en désaccord avec sa position ou que nous l'avions jugée déraisonnable, il nous aurait fallu refuser et démissionner car dans nos cultures déontologiques un avocat ne peut intervenir contre la volonté de son client sauf à violer son serment.

Au paragraphe 17 de votre décision du 21 novembre, vous indiquez :

*« La Chambre considère que la solution qui consiste à maintenir les conseils actuels dans leurs fonctions, mais tout en procédant à leur désignation d'office **afin de les empêcher de suivre les instructions données par l'Accusé de ne pas participer aux audiences** est, parmi toutes les limitations susceptibles d'être apportées au droit de l'Accusé de bénéficier d'un avocat de son choix, celle-ci est la moins préjudiciable. La Chambre considère en outre qu'une telle solution est proportionnée au regard de l'objectif consistant à permettre la tenue d'un procès équitable et rapide. »*

Il résulte de ce paragraphe que selon vous, notre nouvelle désignation de la Chambre s'inscrirait comme une désignation différente de celle que nous avons acceptée en signant les contrats qui nous engagent avec les Nations-Unies et aurait pour conséquence de nous empêcher de suivre les instructions de notre client. En vérité, selon nous, cette décision a pour objectif de nous contraindre à violer nos obligations professionnelles et déontologiques puisqu'elle vise à nous contraindre à faire ce que nous estimons contraire à l'intérêt de notre client. Nous le refusons.

Il y a non seulement un conflit d'intérêt apparent entre cette deuxième désignation dont le but est de nous faire intervenir contre les instructions de notre client et le devoir de loyauté à son égard, mais également et surtout un grave problème d'atteinte à l'indépendance de la Défense devant une juridiction internationale. Nous maintenons que contraindre un accusé à amputer son délai d'appel en lui imposant simultanément des jours d'audience et de préparation d'audience est une violation à son droit de bénéficier du temps nécessaire à la préparation de sa défense.

Les jurisprudences que vous citez dans votre décision E 320/2 ne renvoient pas à cette situation inédite et exceptionnelle.

Par ailleurs, nous tenons également à rappeler qu'un avocat, et quelle que soit la forme de sa désignation, est toujours soumis aux mêmes obligations et qu'il doit toujours servir loyalement les intérêts de son client en plaçant ses intérêts avant tout.

Nous rappelons enfin notre intention de reprendre notre participation aux audiences dès que le mémoire d'appel sera déposé.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veillez agréer, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Chambre l'expression de nos salutations distinguées.

**KONG Sam Onn**



**Arthur VERCKEN**



**Anta GUISSÉ**

